



Aytré, le lundi 20 avril 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°57-2026

Objet : Police du stationnement - dispositions temporaires
Organisation du stationnement d'un bus de passagers.

Émetteur :

POLICE MUNICIPALE
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :

Agent 1702812

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de praticité et d'organisation, il convient de réglementer le stationnement, Boulevard de la Mer face aux numéros 6 et 8 ainsi que face aux numéros 22 et 24 sur 5 emplacements, afin de faire stationner un bus de transport de passagers.

La Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le 25 Avril 2026 de 09h00 à 12h00, afin de faciliter le stationnement d'un bus de transport de passagers, le stationnement des véhicules sera interdit sur cinq emplacements dans la partie gravillonnée sis face aux numéros 6 et 8 du boulevard de la Mer, ainsi que sur cinq emplacements boulevard de la mer face aux numéros 22 et 24 devant le bâtiment le Magellan.

Article II.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet de Charente Maritime
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Mesdames, messieurs les responsables de pôles de la ville d'Aytré.

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :

Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr